

# JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

## ABONNEMENTS : UN AN

MONACO — FRANCE ET COMMUNAUTÉ : 20.00 F  
Annexe de la « Propriété Industrielle » seule : 8.00 F  
ÉTRANGER : 27.00 F  
Changement d'adresse : 0,50 F  
Les abonnements partent du 1<sup>er</sup> de chaque année

INSERTIONS LÉGALES : 1,50 F la ligne

## DIRECTION — RÉDACTION

HOTEL DU GOUVERNEMENT

ADMINISTRATION  
CENTRE ADMINISTRATIF  
(Bibliothèque Communale)

Rue de la Poste - MONACO

Compte Courant Postal : 3019-47 Marseille ; Tél. : 30-13-95

## SOMMAIRE

### LOIS

Loi n° 773 du 12 avril 1965 complétant le Titre III du Livre III de la première partie du Code de Procédure Civile, en ce qui concerne la Cour de Révision (p. 296).

Loi n° 774 du 12 avril 1965 codifiant l'article 2 de la Loi n° 507 du 20 juillet 1949 portant aménagement des droits de timbre (p. 297).

Loi n° 775 du 12 avril 1965 portant modification de l'article 949 du Code Civil (p. 297).

### ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 3.312 du 12 avril 1965 conférant l'honorariat à un Magistrat (p. 297).

Ordonnance Souveraine n° 3.313 du 12 avril 1965 portant nomination d'un Juge titulaire au Tribunal de Première Instance (p. 298).

Ordonnance Souveraine n° 3.314 du 12 avril 1965 déclarant d'utilité publique les travaux de liaison routière au pont de la Rousse (partie amont) (p. 298).

### ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 65-023 du 9 février 1965 portant modification de l'Arrêté Ministériel n° 60-077 du 2 mars

1960, relatif à la création des zones ou voies à stationnement limité dans le temps, dites « zones blanches » (p. 300).

Arrêté Ministériel n° 65-024 du 9 février 1965 portant modification de l'Arrêté Ministériel n° 63-067 du 15 mars 1963, relatif à la détermination des voies sur lesquelles le stationnement est limité dans le temps, dites « zones blanches » (p. 301).

Arrêté Ministériel n° 65-025 du 9 février 1965 relatif à la détermination des voies sur lesquelles le stationnement est limité dans le temps, dites « zones blanches » (p. 301).

Arrêté Ministériel n° 65-088 du 24 mars 1965 autorisant la modification des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Société Anonyme d'Investissements Immobiliers » (p. 301).

Arrêté Ministériel n° 65-089 du 24 mars 1965 portant autorisation du Syndicat Monégasque des Acteurs (p. 242).

Arrêté Ministériel n° 65-091 du 24 mars 1965 complétant et modifiant l'Arrêté Ministériel n° 63-062 du 27 mars 1963, établissant la nomenclature générale des actes professionnels des médecins, sages-femmes et auxiliaires médicaux (p. 302).

Arrêté Ministériel n° 65-092 du 8 avril 1965 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Agéni technique spécialisé à l'Office des Téléphones (p. 305).

### ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté Municipal n° 65-20 du 12 avril 1965 portant dérogation temporaire aux prescriptions en vigueur concernant le stationnement des véhicules sur une partie de la voie publique (Places du Palais et de la Mairie) (p. 305).

## AVIS ET COMMUNIQUÉS

### SERVICE DU DOMAINE ET DU LOGEMENT.

Appartements loués pendant le mois de mars 1965 (p. 247).

### DIRECTION DU TRAVAIL ET DES AFFAIRES SOCIALES

Circulaire n° 65-26 du 27 mars 1965 précisant les taux des salaires des employés d'hôtels, catégorie « Palaces » à compter du 1<sup>er</sup> mars 1965 (p. 306).

Circulaire n° 65-27 du 5 avril 1965, relative au Lundi 19 avril (Lundi de Pâques), jour férié légal (p. 306).

Circulaire n° 65-28 du 5 avril 1965, fixant les taux minima des salaires horaires du personnel des industries graphiques à compter du 1<sup>er</sup> avril 1965 (p. 306).

### MAIRIE.

Avis relatif à la concession de l'exploitation du snack-bar du Stade Nautique Rainier III (p. 307).

Communiqué (p. 307).

## INFORMATIONS DIVERSES

Connaissance des Pays (p. 308).

Concert au Théâtre de Monte-Carlo (p. 308).

### INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 308 à 312).

Publication de la Table Chronologique des Textes Législatifs et Réglementaires parus au Journal de Monaco pendant l'Année 1964 (p. 1 à 32).

## LOIS

Loi n° 773 du 12 avril 1965 complétant le Titre III du Livre III de la première partie du Code de Procédure Civile, en ce qui concerne la Cour de Révision.

**RAINIER III**

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons sanctionné et sanctionnons la Loi dont la teneur suit, que le Conseil National a adopté dans sa séance du 30 mars 1965.

## ARTICLE PREMIER.

Il est inséré, sous le Titre III du Livre III de la première partie du Code de Procédure Civile, trois articles 456 bis, 456 ter et 456 quater ainsi conçus :

« Article 456 bis. — En toutes matières l'arrêt « portant annulation, qui ne sera ni levé ni signifié, « renverra la cause et les parties pour les débats et « plaidoiries sur le fond, soit à une autre audience « de la même session, soit à la session suivante qui « pourra être au besoin, hors même la demande de « l'une ou de l'autre des parties, la session extra- « ordinaire annuelle. »

« Article 456 ter. — Il n'est pas dérogé aux « dispositions de l'article 459 qui conservent leur « plein et entier effet. »

« Article 456 quater. — Au cas de renvoi à la « session suivante, les parties pourront prendre des « conclusions additionnelles.

« A peine d'irrecevabilité desdites conclusions, « le demandeur au pourvoi devra les déposer au « Greffe Général et les communiquer à l'avocat-dé- « fenseur de la partie adverse dans le délai de deux « mois à compter de l'arrêt d'annulation ; le défen- « deur, dans le délai de trois mois à partir de la « même date.

« Ces conclusions seront transmises au Procu- « reur Général puis au Président de la Cour de « Révision, dans les conditions énoncées à l'article « 452. »

## ART. 2.

La présente Loi sera applicable à la première session de la Cour de Révision qui suivra sa mise en vigueur.

La présente Loi sera promulguée et exécutée comme Loi de l'Etat.

Fait en Notre Palais à Monaco, le douze avril mil neuf cent soixante-cinq.

**RAINIER.**

Par le Prince,

Le Ministre Plénipotentiaire  
Secrétaire d'Etat :

P. NOGHÈS.

*Loi n° 774 du 12 avril 1965 modifiant l'article 2 de la Loi n° 507 du 20 juillet 1949 portant aménagement des droits de timbre.*

**RAINIER III**

PAR LA GRACE DE DIBU

**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

*Avons sanctionné et sanctionnons la Loi dont la teneur suit, que le Conseil National a adopté dans sa séance du 30 mars 1965.*

**ARTICLE UNIQUE.**

L'article 2 de la Loi n° 507, du 20 juillet 1949 portant aménagement des droits de timbre est modifié comme suit :

« Article 2. — La série du timbre fiscal unique imprimé sur des vignettes spéciales comprend des timbres à 0 F 01, 0 F 02, 0 F 03, 0 F 04, 0 F 05, 0 F 10, 0 F 15, 0 F 20, 0 F 30, 0 F 40, 0 F 45, 0 F 50, 0 F 60, 0 F 90, 1 F, 2 F, 3 F, 5 F, 10 F, 15 F, 20 F, 30 F et 50 F. »

*La présente Loi sera promulguée et exécutée comme Loi de l'Etat.*

Fait en Notre Palais à Monaco, le douze avril mil neuf cent soixante-cinq.

**RAINIER**

Par le Prince,  
Le Ministre Plénipotentiaire  
Secrétaire d'Etat :  
P. NOGHÈS.

*Loi n° 775 du 12 avril 1965 portant modification de l'article 949 du Code Civil.*

**RAINIER III**

PAR LA GRACE DE DIBU

**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

*Avons sanctionné et sanctionnons la Loi dont la teneur suit, que le Conseil National a adopté dans sa séance du 30 mars 1965.*

**ARTICLE UNIQUE.**

Le premier alinéa de l'article 949 du Code Civil, modifié par la Loi du 12 mars 1913, est ainsi modifié :

« L'époux pourra, soit par contrat de mariage,

« soit pendant le mariage, pour le cas où il ne laisserait point d'enfants ni de descendants, disposer en faveur de l'autre époux, en priorité de tout ce dont il pourrait disposer en faveur d'un étranger et, en outre, de la nue-propriété de la portion réservée aux ascendants par l'article 781 du présent Code. »

*La présente Loi sera promulguée et exécutée comme Loi de l'Etat.*

Fait en Notre Palais à Monaco, le douze avril mil neuf cent soixante-cinq.

**RAINIER.**

Par le Prince,  
Le Ministre Plénipotentiaire  
Secrétaire d'Etat :  
P. NOGHÈS.

## ORDONNANCES SOUVERAINES

*Ordonnance Souveraine n° 3.312 du 12 avril 1965 conférant l'honorariat à un Magistrat.*

**RAINIER III**

PAR LA GRACE DE DIBU

**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu l'article 50 de l'Ordonnance du 18 mai 1909 sur l'organisation judiciaire ;

Vu les articles 3 et 17 de l'Ordonnance du 9 mars 1918, organisant la Direction des Services Judiciaires ;

Vu l'article 12 de la Loi n° 526, du 23 décembre 1950, modifié par l'article premier de la Loi n° 630 du 17 juillet 1957, sur les pensions de retraite des fonctionnaires ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. Eugène Trotabas, Conseiller à Notre Cour d'Appel, atteint par la limite d'âge, admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 8 avril 1965, est nommé Vice-Président honoraire de Notre Cour d'Appel.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat, sont

chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le douze avril mil neuf cent soixante-cinq.

**RAINIER.**

Par le Prince,  
Le Ministre Plénipotentiaire  
Secrétaire d'Etat :

**P. NOGHÈS.**

---

*Ordonnance Souveraine n° 3.313 du 12 avril 1965 portant nomination d'un Juge titulaire au Tribunal de Première instance.*

**RAINIER III**

PAR LA GRACE DE DIEU

**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu l'article 46 de la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu les articles 4 et 6 de la Convention franco-monégasque du 28 juillet 1930 ;

Vu les articles 2 et 10 de l'Ordonnance du 18 mai 1909 sur l'organisation judiciaire ;

Vu l'article 3, 2° de l'Ordonnance Organique du 9 mars 1918 ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. Henri Rossi, Juge au Tribunal de Grande Instance, de Gueret, mis par voie de détachement à Notre disposition par le Gouvernement français, est nommé Juge titulaire à Notre Tribunal de Première Instance.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le douze avril mil neuf cent soixante-cinq.

**RAINIER.**

Par le Prince,  
Le Ministre Plénipotentiaire  
Secrétaire d'Etat :

**P. NOGHÈS.**

*Ordonnance Souveraine n° 3314 du 12 avril 1965 déclarant d'utilité publique les travaux de liaison routière au pont de la Rousse (partie amont).*

**RAINIER III**

PAR LA GRACE DE DIEU

**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la Loi n° 502, du 6 avril 1949, modifiée par la Loi n° 585, du 28 décembre 1953, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu la Loi n° 766, du 8 juillet 1964, déclarant d'utilité publique les travaux de liaison routière au pont de la Rousse (partie amont) ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 19 mars 1965, qui Nous à été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

**ARTICLE PREMIER.**

Sont définitivement déclarés d'utilité publique les travaux prévus au projet dressé par le Service des Travaux Publics, le 10 novembre 1961, concernant la liaison routière du pont de la Rousse (1<sup>re</sup> tranche).

**ART. 2.**

Les propriétés qu'il y a lieu d'acquérir sont désignées sous les numéros 2 à 11 et 16 à 19, par des teintes de couleurs différentes sur le plan parcellaire dont une expédition demeurera annexée à la présente Ordonnance.

Les noms des propriétaires, les indications cadastrales ainsi que la nature et la surface des parcelles sont indiqués dans le tableau ci-annexé.

**ART. 3.**

La prise de possession des immeubles nécessaires à l'exécution du projet aura lieu après accomplissement des formalités prescrites par la Loi n° 502 du 6 avril 1949, modifiée par la Loi n° 585, du 28 décembre 1953.

**ART. 4.**

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le douze avril mil neuf cent soixante-cinq.

**RAINIER.**

Par le Prince,  
Le Ministre Plénipotentiaire  
Secrétaire d'Etat :

**P. NOGHÈS.**

LIAISON ROUTIÈRE DU PONT « LA ROUSSE »  
ÉTAT DES PARCELLES A ACQUÉRIR

N° sur plan d'ensemble	Teinte s/plan	Indications cadastrales			Nature de la propriété	Surface		Noms et prénoms des propriétaires présumés	Observations
		Sect.	N° parcel	Adresses		bâtie	non bâtie		
2	Orange	E	231 p.	3, avenue de l'Annonciade	Villa	102	304	MAROUANI Daniel.	Villa Pondichéry
3	bleue	E	235 p.	7, avenue de l'Annonciade	Villa	104	186	1°/ LANTERI-MINET Pierre et ASSO Virginie son épouse. 2°/ LANTERI-MINET Baptiste et ASSO Baptistine son épouse. 3°/ LANTERI-MINET Michel. LANTERI-MINET Georgette épouse RAVARINO, ASSO Antoinette.	Villa Gracieuse
4	Rouge	E	235 p.	5, avenue de l'Annonciade	Immeuble	150	186	1°/ RIGOLI Thérèse épouse CORSI. 2°/ RIGOLI Charlotte épouse LORENZI. 3°/ RIGOLI François. 4°/ PETTI Charlotte Veuve RIGOLI.	Maison Rigoli
5	Violet	E	235 p. 236 p.	9, avenue de l'Annonciade	Villa	131	157	S.A.M. IMMOBILIERE ITALIENNE.	Villa Printemps
6	Grise	E	237 p.	15 bis, av. de l'Annonciade	Villa	40	293,20	MURPHY Jacques dit PAGNOL.	
7	Jaune	E	237 p.	11, aven. de l'Annonciade	Villa	65	75	1°/ MECHBLAERE Julienne Fr. 2°/ MECHBLAERE Albertine épouse BLANCHI A.	Villa Souvenance
8	marron	E	237 p.	13, 15, av. de l'Annonciade	Immeuble	262,80	199,60	1°/ CORNILLON Léon François. 2°/ PICCIOLONI Pierre. 3°/ BONINO Marie épouse CERUTTI M. 4°/ GIRALDI Paul Pierre. 5°/ LAFOREST DE MINOTTY Edmond. 6°/ BONINO Paul. 7°/ BONINO Marguerite, veuve RENUCCI. 8°/ S.A.M. L'ART MODERNE.	
9	Bleuciel	E	238 p. 239 p.	17 bis, av. de l'Annonciade	Terrain Escalier		97,57	Sté. C.I. RESIDENCE AUTEUIL.	

10	Verte	E	238 p. 239 p.	7 et 17, A. av. l'Annonciade	Terrain		89,96	S.A.M. BOISSONS SELECTIONNES. JAHAN Edmond. ZANETTI Yolande.	Usine de Boissons Hygiéniques
11	Orange	E	140 p.	19, avenue de l'Annonciade	Escalier		12,50	BOTTA Marie-Louise épouse VAN DEN DEALB.	Villa Les Lierres
16 & 17	Jaune	E	131 p. 181 p.	2, 4, Chemin de la Rousse	2 Immeub.	151,20 70	121,20	1°/ RIBERI Joseph. 2°/ RIBERI Jacques. 3°/ RIBERI Antoine.	
18	marron	E	181 p.	2, avenue de l'Annonciade	Immeuble	172,00	111,60	1°/ SCOTTO François. 2°/ ROYER Emile Paul. 3°/ FIERQUIN Raymond. 4°/ Sté. Civ. Part. Imm. ELISE. 5°/ PICCO Hubert.	Villa Elise
19	Bleue	E	181 p.	4 & 6, av. l'Annonciade	Immeuble	47,60	51,60	STAUFFER Charles, Jean.	

## ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

*Arrêté Ministériel n° 65-023 du 9 février 1965 portant modification de l'Arrêté Ministériel n° 60-077 du 2 mars 1960, relatif à la création de zones ou voies à stationnement limité dans le temps, dites « zones blanches ».*

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957, portant réglementation de la police de la Circulation (Code de la Route), modifiée par les Ordonnances Souveraines n° 2.576 du 11 juillet 1961, n° 2.934 du 10 décembre 1962 et n° 2.973 du 31 mars 1963;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 60-077 du 2 mars 1960, relatif à la création des zones ou voies à stationnement limité dans le temps, dites « zones blanches » ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 4 février 1965 ;

**Arrêtons :**

### ARTICLE PREMIER.

Le premier alinéa de l'article 4 de l'Arrêté Ministé-

riel n° 60-077 du 2 mars 1960 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Sauf le samedi après-midi, le dimanche et les jours « fériés, tout conducteur, dès qu'il laisse son véhicule dans « une zone ou sur une voie où le stationnement est limité « dans le temps, est tenu d'utiliser, de 9 heures 30 à 19 « heures 30, un disque de contrôle pour la durée de son « stationnement ».

### ART. 2.

M, le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le neuf février mil neuf cent soixante-cinq.

*Le Ministre d'Etat,*  
J.-E. REYMOND.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat, le 7 avril 1965.

*Arrêté Ministériel n° 65-024 du 9 février 1965 portant modification de l'Arrêté Ministériel n° 63-067 du 15 mars 1963, relatif à la détermination des voies sur lesquelles le stationnement est limité dans le temps, dites « zones blanches ».*

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957, portant réglementation de la police de la circulation (Code de la Route), modifiée par les Ordonnances Souveraines n° 2.576 du 11 juillet 1961, n° 2.934 du 10 décembre 1962 et n° 2.973 du 31 mars 1963 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.043 du 20 août 1959, rattachant le Service du Roulage et de la Circulation au Département de l'Intérieur, modifiée par l'Ordonnance Souveraine n° 2.973 du 31 mars 1963 ;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 60-077 du 2 mars 1960 relatif à la création de zones ou voies à stationnement limité dans le temps, dites « zones blanches », modifié par Notre Arrêté n° 65-023 du 9 février 1965 ;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 63-067 du 15 mars 1963 relatif à la détermination des voies sur lesquelles le stationnement est limité dans le temps, dites « zones blanches » ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 4 février 1965 ;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER.**

Les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> de l'Arrêté Ministériel n° 63-067 du 15 mars 1963, relatives à la rue Princesse Caroline sont modifiées ainsi qu'il suit :

— « la rue Princesse Caroline : du côté pair, sur toute sa longueur ».

**ART. 2.**

M, le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le neuf février mil neuf cent soixante-cinq.

*Le Ministre d'Etat,*  
J.-E. REYMOND.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat, le 7 avril 1965.

*Arrêté Ministériel n° 65-025 du 9 février 1965 relatif à la détermination des voies sur lesquelles le stationnement est limité dans le temps, dites « zones blanches ».*

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957, portant réglementation de la police de la circulation (Code de la Route), modifiée par les Ordonnances Souveraines n° 2.576 du 11 juillet 1961, n° 2.934 du 10 décembre 1962 et n° 2.973 du 31 mars 1963 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.043 du 20 août 1959, rattachant le Service du Roulage et de la Circulation au Département de l'Intérieur, modifiée par l'Ordonnance Souveraine n° 2.973 du 31 mars 1963 ;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 60-077 du 2 mars 1960, relatif à la création de zones ou voies à stationnement

limité dans le temps, dites « zones blanches », modifié par Notre Arrêté n° 65-023 du 9 février 1965 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 4 février 1965 ;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER.**

Les voies et places indiquées ci-dessous sont déclarées voies et places à stationnement limité dans le temps, et, comme telles, soumises aux règles édictées par l'Arrêté Ministériel n° 60-077 du 2 mars 1960, modifié par Notre Arrêté n° 65-023 du 9 février 1965, susvisé :

- la place de la Gare, dans sa partie centrale ;
- l'avenue Prince Pierre, dans sa partie comprise entre la place de la Gare et la Place d'Armes.

**ART. 2.**

M, le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le neuf février mil neuf cent soixante-cinq.

*Le Ministre d'Etat,*  
J.-E. REYMOND.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat, le 16 avril 1965.

*Arrêté Ministériel n° 65-088 du 24 mars 1965 autorisant la modification des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Société Anonyme d'Investissements Immobiliers ».*

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la Société anonyme monégasque dénommée « Société Anonyme d'Investissements Immobiliers » agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco le 4 janvier 1965 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les Sociétés Anonymes et en commandite par actions, modifiés par la Loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 19 mars 1965 ;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER.**

Sont approuvées les résolutions de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée « Société Anonyme d'Investissements Immobiliers », en date du 4 janvier 1965, portant augmentation du capital social de la somme de 5.000.000 de francs, à celle de 10.000.000 de francs, par émission au pair de 50.000 actions nouvelles de 100 francs chacune, toutes à souscrire et à libérer soit en espèces soit par prélevements sur les comptes courants des associés, ayant pour conséquence la modification de l'article 5 des statuts.

**ART. 2.**

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des for-

malités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 susvisée.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et les Affaires Economiques est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-quatre mars mil neuf cent soixante-cinq.

*Le Ministre d'Etat,*  
J.-E. REYMOND.

*Arrêté Ministériel n° 65-089 du 24 mars 1965 portant autorisation du Syndicat Monégasque des Acteurs.*

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 399 du 6 octobre 1944, autorisant la création de Syndicats professionnels, modifiée par la Loi n° 541 du 15 mai 1951 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.942 du 4 décembre 1944, portant règlement de la formation et du fonctionnement des Syndicats professionnels, modifiée par les Ordonnances Souveraines n° 477 du 9 novembre 1951 et n° 960 du 27 avril 1954 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 577 du 16 mai 1952 relative à la représentation, dans les organismes officiels, des intérêts professionnels ;

Vu la demande d'approbation des statuts du Syndicat Monégasque des Acteurs ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 19 mars 1965 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

Le Syndicat Monégasque des Acteurs, est autorisé.

ART. 2.

Les statuts dudit Syndicat, tels qu'il ont été déposés à la Direction du Travail et des Affaires Sociales, sont approuvés.

ART. 3.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 4.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-quatre mars mil neuf cent soixante-cinq.

*Le Ministre d'Etat,*  
J.-E. REYMOND.

*Arrêté Ministériel n° 65-091 du 24 mars 1965 complétant et modifiant l'Arrêté Ministériel n° 63-062 du 27 mars 1963, établissant la nomenclature générale des actes professionnels des médecins, sages-femmes et auxiliaires médicaux.*

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 397 du 27 septembre 1944 portant création d'une Caisse de Compensation des Services Sociaux ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 92 du 7 novembre 1949 modifiant et codifiant les Ordonnances Souveraines d'application de l'Ordonnance-Loi n° 397 du 27 septembre 1944, susvisée, modifiée par les Ordonnances Souveraines n° 390 du 13 avril 1951, n° 928 du 27 février 1954, n° 992 du 24 juillet 1954, n° 1.344 et n° 1.847 du 7 août 1958, n° 2.543 du 9 juin 1961, n° 2.951 du 22 janvier 1963 et n° 3.265 du 24 décembre 1964 ;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 63-062 du 27 mars 1963 établissant la nomenclature générale des actes professionnels des médecins, sages-femmes et auxiliaires médicaux, modifié et complété par les Arrêtés Ministériels n° 63-198 du 20 août 1963 et n° 64-246 du 14 septembre 1964 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 19 mars 1965 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

L'intitulé de l'article 26 de l'Arrêté Ministériel n° 63-062 du 27 mars 1963, susvisé est complété par le chiffre de renvoi « 1 ».

Le premier alinéa de la note en renvoi (1) aux articles 25 et 26 dudit Arrêté est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les praticiens visés aux articles 25 et 26 ne pourront « porter sur les feuilles de maladie les cotations prévues « auxdits articles qu'à la condition de se conformer aux « règles suivantes ».

ART. 2.

L'article 31 de l'Arrêté Ministériel n° 63-062 du 27 mars 1963, susvisé, est modifié comme suit :

PREMIERE PARTIE.

*Chirurgie des Traumatismes.*

A. — Fractures

L'inscription : « 2° Contention d'une fracture simple par gouttière, bandage, attelles, sans extension continue », est remplacée par la suivante :

« 2° Contention d'une fracture simple par gouttière, « bandage, attelles ou plâtre, sans extension continue ».

L'inscription : « 3° Traitement orthopédique d'une fracture fermée nécessitant une réduction sous anesthésie par plâtre ou extension continue ou les deux combinés », est modifiée comme suit :

« 3° Traitement orthopédique d'une fracture fermée « nécessitant une réduction avec ou sans anesthésie par « plâtre ou extension continue ou les deux combinés ».

Au 7° Répétition d'un plâtre : Le coefficient K 10 de l'inscription « Main, poignet, pied, cou-de-pied, est remplacé par le coefficient « K 5 ».



## DEUXIEME PARTIE.

*Chirurgie des tissus.*

## A. --- Peau et tissu cellulaire sous-cutané.

Le coefficient K 20 figurant en regard de l'inscription « Ablation de petites tumeurs bénignes sous-cutanées ou sous-aponévrotiques (kystes, lipômes) » est remplacé par le coefficient « K 10 ».

## TROISIEME PARTIE.

*Chirurgie des membres*

## Membres supérieurs

L'inscription suivante est ajoutée: « Réduction de la pronation douloureuse chez l'enfant ..... K 10 ».

## DIXIEME PARTIE.

*Appareil digestif et abdomino-pelvien.*

## Anus et rectum

Le coefficient K 10 figurant en regard de l'inscription « Anuscopie » est remplacé par le coefficient « K 5 ».

## ART. 3.

L'article 32 de l'Arrêté Ministériel n° 63-062 du 27 mars 1963 susvisé est modifié comme suit:

Sous la rubrique « Système nerveux urogénital », le coefficient K 10 de l'inscription: « Infiltration médicamenteuse du sympathique lombaire ou du pédicule rénal », est remplacé par la mention d'un renvoi au chapitre XI: Neuro-psychiatrie.

## ART. 4.

L'article 39 de l'Arrêté Ministériel n° 63-062 du 27 mars 1963 susvisé est modifié comme suit:

Opération sur les paupières, les sourcils et la région orbitofaciale.

Le coefficient K 20 figurant en regard de l'inscription « Autoplastie après ablation de tumeur maligne quelle que soit l'étendue » est supprimé et remplacé par la mention d'un renvoi au chapitre III, Chirurgie, deuxième partie: Chirurgie des tissus.

## ART. 5.

L'article 40 de l'Arrêté Ministériel n° 63-062 du 27 mars 1963 susvisé est modifié comme suit:

Pharynx, bouche, maxillaires.

Substituer aux inscriptions: « Electrocoagulation ou discision des amygdales (chaque séance) ..... K 5. --- « Electrocoagulation des amygdales chez l'adulte, quel que soit le nombre de séances ..... K 30 E », l'inscription suivante:

« Electrocoagulation ou discision des amygdales: chaque séance ..... K 5

« Avec un plafond de ..... K 30 ».

Nez et sinus.

Compléter l'inscription: « Evidement de l'ethmoïde par voie nasale », par:

« ..... unilatérale ».

Oreilles.

L'inscription: « Paracentèse du tympan ..... K 5 », est remplacée par:

« Paracentèse du tympan (traitement d'une ou des deux oreilles) ..... K 10 ».

Larynx, trachée, bronches, œsophage.

Les coefficients figurant en regard de l'inscription « Di-

verticule de l'œsophage par résection » sont supprimés et remplacés par la mention d'un renvoi au Chapitre Chirurgie, sixième partie: Cou.

Le coefficient K 50 figurant dans la colonne « Anesthésie » en regard de l'inscription « Laryngectomie totale », est remplacé par le coefficient « K 30 ».

## ART. 6.

L'article 42 de l'Arrêté Ministériel n° 63-062 du 27 mars 1963, susvisé, est modifié comme suit:

Le coefficient K 8 B de l'inscription « Inventaire allergologique comportant des tests cutanés effectués en scarification ou par tests épicutanés et comportant compte rendu (maximum trois séances) », est remplacé par le coefficient « K 10 B ».

Le coefficient K 12 B de l'inscription « Inventaire allergologique comportant des tests cutanés effectués en injections intradermiques et comportant compte rendu (maximum trois séances) » est remplacé par le coefficient « K 15 B ».

## ART. 7.

L'article 43 de l'Arrêté Ministériel n° 63-062 du 27 mars 1963, susvisé, est modifié et complété ainsi qu'il suit:

## A. — Méthodes de diagnostic.

Les inscriptions suivantes sont supprimées:

Test de niveau intellectuel avec établissement d'un compte rendu, par séance, avec un maximum d'une séance par an ..... K 4 E

Test de détérioration mentale chez un malade avec établissement d'un compte rendu, par séance, avec un maximum de six séances. L'espacement de ces séances pourra varier selon l'évolution de la maladie ..... K 6

Test projectif avec établissement d'un compte rendu K 8 E

Test d'évaluation des troubles du langage consécutifs à une affection avec établissement d'un compte rendu ..... K 8 E

Est ajoutée in fine la rubrique suivante:

Test mentaux (1).

K 2 E

Test de rétention visuelle de Benton.

Test de structuration visuelle de Bender.

Test de la figure complexe de Rey.

Test de latéralité ou de dominance latérale.

Test de vision des couleurs.

(1) a) La liste ci-dessous est limitative.

b) Tout examen pour test mentaux implique l'établissement d'un compte rendu.

c) Conformément à la règle générale, l'honoraire des actes en K ci-dessus ne peut se cumuler avec celui de la consultation ou de la visite.

d) Par dérogation aux dispositions générales édictées par l'article 13 de la nomenclature et pour permettre l'emploi de batteries de tests au cours d'un même examen, l'addition de deux ou plusieurs coefficients correspondant à ces tests est autorisée sans abattement jusqu'au maximum de K 24 pour la première séance. A titre exceptionnel, une seconde séance peut être autorisée dans les trente jours qui suivent. En dehors de cette séance initiale exceptionnellement renouvelée, le médecin peut pratiquer un examen de contrôle une fois par an, mais les tests effectués au cours de cet examen seront remboursables dans la limite d'un plafond de K 20.

## K 4 E

Test des cubes de Kohs.  
 Test de facteur général (progressive matrices 38, progressive matrices 47, test D 48, test de Cattell).  
 Test de vocabulaire de Binois et Pichot.  
 Test de compréhension verbale de Bonnardel.  
 Test de pensée conceptuelle de Hanfmann Kasanin.  
 Labyrinthes de Porjeus.  
 Mesure du temps de réaction simple (visuel ou auditif).

## K 8 E

Inventaire de développement de Gesell ou adaption de Brunet Lezine.  
 Echelle de performance de Grace Arthur.  
 Echelle de performance de Borelli-Oléron.  
 Echelle de performance d'Alexander.  
 Echelle d'intelligence de Binet et Simon.  
 Révision Stanford de Binet Simon.  
 Nouvelle révision Stanford de Binet Simon.  
 Echelles d'intelligence de Wechsler.  
 Test de Head pour aphasique.  
 Test de double barrage de Zazzo.  
 Test film de Gille.  
 Test d'adaptation personnelle de Rogers.  
 Inventaire de tempérament de Guilford Zimmermann.  
 Questionnaire 16 P. F. de Cattell.  
 Questionnaire P. N. P.

## K 12 E

Test du village d'Arthus.  
 Test du monde de Buhler.  
 Inventaire multiphasique de personnalité de Minnesota (M. M.P.I.).  
 Test de frustration de Rosenzweig.

## K 16 E

Test de Rorschach.  
 T.A.T., C.A.T., test de Symonds.  
 Test P.M.K. de Mira y Lopez.

B. — Actes de Thérapeutique.  
 Infiltrations nerveuses.

## Les inscriptions:

Sympathique lombaire, phrénique, splanchnique .. K 5  
 Infiltrations du ganglion stellaire ou du ganglion sympathique cervical supérieur ..... K 10  
 sont remplacées par :  
 Infiltration du nerf phrénique, splanchnique ..... K 5  
 Infiltration du sympathique lombaire, du ganglion stellaire ou du ganglion sympathique cervical supérieur ..... K 10

## ART. 8.

Le paragraphe « B. — Coefficients applicables » de l'article 45 de l'Arrêté Ministériel n° 63-062 du 27 mars 1963 est complété ainsi qu'il suit :

3° Est affectée du coefficient K 20 l'anesthésie spéciale pratiquée à l'occasion des actes suivants inscrits à la Nomenclature des actes d'électroradiologie (Arrêté Ministériel n° 63-064 du 27 mars 1963):

Cathétérisme cardiaque.  
 Radiomanométrie biliaire.  
 Splénoportographie.  
 Encéphalographie.  
 Myélographie.  
 Ventriculographie.  
 Artériographie.

Curiepuncture des cancers très étendus (plus de 4 centimètres carrés) de la peau.

Curiepuncture des cancers de la langue, du plancher de la bouche, de l'amygdale, du pharynx, cancer très étendu du sein.

Applications internes de radium pour cancer du col utérin, du rectum, de l'œsophage, des fosses nasales, des maxillaires, etc.

## ART. 9.

Le paragraphe « B. — Réanimation circulatoire per-opératoire » de l'article 46 de l'Arrêté Ministériel n° 63-062 du 27 mars 1963 est modifié comme suit :

Dans le libellé de l'inscription « Lorsque la perfusion de sang ou de substituts de sang est au moins de deux flacons de 350 centimètres cubes chacun, quel que soit le nombre de flacons utilisés », substituer la formule : « Produits sanguins d'origine humaine » aux termes : « substituts du sang ».

## ART. 10.

L'article 47 de l'Arrêté Ministériel n° 63-062 du 27 mars 1963 est modifié comme suit :

## Angeiologie.

## B. — Traitements.

L'inscription « Injection sclérosante pour hémorroïdes internes, par séance, avec maximum de dix séances (renouvelables) ..... K 3 B » est remplacée par :

« Injection sclérosante pour hémorroïdes internes, par séance, avec maximum de dix séances renouvelables (anuscopie comprise) ..... K 5 B »

## ART. 11.

L'article 58 de l'Arrêté Ministériel n° 63-062 du 27 mars 1963 est modifié ainsi qu'il suit :

## Section I. — Soins infirmiers.

## Les inscriptions :

Garde (y compris les soins infirmiers éventuellement nécessaires) :  
 — de jour (de 8 heures à 20 heures) A.M.I. 8 E  
 — de nuit (de 20 heures à 8 heures) A.M.I. 12 E  
 Garde de vingt-quatre heures ..... A.M.I. 15 E  
 Soins d'hygiène (y compris les soins infirmiers éventuellement nécessaires) :  
 — la première heure ..... A.M.I. 2 E  
 — chacune des heures suivantes ..... A.M.I. 0,75 E  
 sont remplacées par les suivantes :  
 Gardes (y compris les soins infirmiers éventuellement nécessaires) :  
 — de jour (de 8 heures à 20 heures) .. A.M.I. 10 E  
 — de nuit (de 20 heures à 8 heures) .. A.M.I. 14 E  
 Garde de vingt-quatre heures ..... A.M.I. 17 E  
 Soins d'hygiène (y compris les soins infirmiers éventuellement nécessaires) :  
 — la première heure ..... A.M.I. 3 E  
 — chacune des heures suivantes ..... A.M.I. 1 E

## Section III. — Pédicurie.

Les inscriptions suivantes sont supprimées :

Mobilisation manuelle seule sur un pied (à l'exclusion de l'articulation tibio-tarsienne) en relation avec une intervention chirurgicale sur l'avant-pied ..... A.M.P. 1,25 B  
 Mobilisation manuelle seule sur deux pieds (à l'exclusion de l'articulation tibio-tarsienne), en relation avec une intervention chirurgicale sur l'avant-pied ..... A.M.P. 1,75 B

Mobilisation avec massage sur un pied (à l'exclusion de l'articulation tibio-tarsienne), en relation avec une intervention chirurgicale sur l'avant-pied .....	A.M.P. 1,5	B
Mobilisation avec massage sur deux pieds (à l'exclusion de l'articulation tibio-tarsienne), en relation avec une intervention chirurgicale sur l'avant-pied .....	A.M.P. 2	B
et remplacées par les suivants :		
Rééducation d'un pied (à l'exclusion de l'articulation tibio-tarsienne), en relation avec une intervention chirurgicale sur l'avant-pied .....	A.M.P. 3	E
Rééducation des deux pieds (à l'exclusion des articulations tibio-tarsiennes), en relation avec une intervention chirurgicale sur l'avant-pied .....	A.M.P. 4	E
Massage d'un pied (à l'exclusion de l'articulation tibio-tarsienne), en relation avec une intervention chirurgicale sur l'avant-pied .....	A.M.P. 2	B
Massage des deux pieds (à l'exclusion des articulations tibio-tarsiennes), en relation avec une intervention chirurgicale sur l'avant-pied .....	A.M.P. 3	B

## ART. 12.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-quatre mars mil neuf cent soixante-cinq.

Le Ministre d'Etat,  
J.-E. REYMOND.

**Arrêté Ministériel n° 65-092 du 8 avril 1965 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Agent technique spécialisé à l'Office des Téléphones.**

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la Loi n° 188 du 18 juillet 1934 sur les fonctions publiques ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 84 du 11 octobre 1949 constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'Ordre administratif ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 11 mars 1965 ;

**Arrêtons :**

## ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert un concours en vue de procéder au recrutement d'un Agent technique spécialisé à l'Office des Téléphones.

## ART. 2.

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- 1° — être âgés de 21 ans au moins au jour de la publication du présent Arrêté ;
- 2° — Posséder un C.A.P. technique ou justifier d'une expérience acquise par plus de 6 ans de travail, soit dans une entreprise privée spécialisée dans

les travaux de téléphonie et d'électricité, soit dans une administration publique de télécommunication.

## ART. 3.

Le concours aura lieu sur titres et références.

Dans le cas où plusieurs candidats présenteraient des références équivalentes, il pourra être procédé à un concours effectif dont la date sera fixée ultérieurement.

## ART. 4.

Les dossiers des candidatures, comprenant les pièces ci-après désignées, seront adressées, dans les quinze jours de la publication du présent Arrêté au « Journal de Monaco », au Secrétariat Général du Ministère d'Etat :

- une demande sur timbre ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un extrait du casier judiciaire ;
- un certificat de bonnes vie et mœurs ;
- un certificat de nationalité ;
- une copie certifiée conforme des références présentées.

## ART. 5.

Le jury d'examen sera composé de la manière suivante :

MM. Charles Minazzoli, Secrétaire Général du Ministère d'Etat, Directeur du Personnel, Président ;  
René Primard, Chef de Centre Principal à Monte-Carlo ;  
Denis Gastaud, Chef de division au Ministère d'Etat ;  
René Stefanelli, Secrétaire d'administration au Secrétariat Général de la Mairie ;

ces deux derniers en qualité de membres désignés par la Commission de la Fonction Publique.

## ART. 6.

M. le Secrétaire Général du Ministère d'Etat, Directeur du Personnel est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le huit avril mil neuf cent soixante-cinq.

Le Ministre d'Etat,  
J.-E. REYMOND.

## ARRÊTÉ MUNICIPAL

**Arrêté Municipal n° 65-20 du 12 avril 1965 portant dérogation temporaire aux prescriptions en vigueur concernant le stationnement des véhicules sur une partie de la voie publique (Places du Palais et de la Mairie).**

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la Loi n° 30 du 3 mai 1920 sur l'organisation municipale, modifiée et complétée par les Lois n° 64, 505 et 717 des 3 janvier 1923, 19 juillet 1949 et 27 décembre 1961, et par l'Ordonnance-Loi n° 670 du 19 septembre 1959 ;

Vu l'article 2 de la Loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la Police de la Circulation Routière (Code de la Route), modifiée par les Ordonnances Souveraines n° 2.576 du 11 juillet 1961, n° 2.934 du 10 décembre 1962, et n° 2.973 du 31 mars 1963 ;

Vu l'Arrêté Municipal n° 73 du 20 juillet 1960 portant codification des textes sur la circulation et sur le stationnement des véhicules, modifié et complété par les Arrêtés Municipaux n° 61-3, 61-6 et 61-56 des 19 janvier, 23 janvier et 23 août 1961 ; n° 63-29, 63-37 et 63-39 des 20 mai, 24 juillet et 30 août 1963 ; n° 64-13 et 64-18 des 23 mars et 15 avril 1964 ;

Vu l'agrément de S. Exc. M. le Ministre d'Etat en date du 12 avril 1965 ;

#### Arrêtons :

##### ARTICLE PREMIER.

Le 16 avril 1965, à l'occasion de la Procession du Vendredi-Saint, le stationnement des véhicules est interdit sur la Place du Palais, ainsi que sur la Place de la Mairie, à partir de 19 heures et pendant la durée de la cérémonie.

##### ART. 2.

Toute infraction au présent Arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la Loi.

Monaco, le 12 avril 1965.

Le Maire,  
R. BOISSON.

## AVIS ET COMMUNIQUÉS

### SERVICE DU DOMAINE ET DU LOGEMENT

#### Appartements loués pendant le mois de mars 1965.

Application article 24 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.057 du 21 septembre 1959.

Rang de priorité des nouveaux occupants.

#### AFFICHAGE :

32, rue Plati 3 B

#### CESSIONS DE BAUX :

1, boulevard de Belgique 1 A  
7, rue Suffren Reymond 3 B  
2, rue des Princes 4 A  
5, avenue de l'Annonelade 5 A  
15, rue des Bougainvillées 5 A  
Maison Bonnamias — Passage Doda 5 B

#### ECHANGES :

10, boulevard de Belgique — 1, boulevard de Belgique

#### DROIT DE RETENTION :

18, rue Grimaldi

P. le Chef du Service du  
Domaine et du Logement,  
R. REPAIRE.

### DIRECTION DU TRAVAIL ET DES AFFAIRES SOCIALES

#### Circulaire n° 65-26 du 27 mars 1965 précisant les taux minima des salaires des employés d'hôtels, catégorie « Palaces » à compter du 1<sup>er</sup> mars 1965.

I. — Conformément aux prescriptions de l'Arrêté Ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 fixant les taux minima des salaires et en application de la sentence rendue le 23 juillet 1958 par M. Louis-Constant Crovetto, les taux minima des salaires des employés d'hôtels, catégorie « Palaces » sont fixés ainsi qu'il suit depuis le premier mars 1965 :

Coefficient	Personnel « au fixe »	Personnel au pourcentage
110 à 135	367,52 frs	348,01 frs
140	387,04	364,27
145	390,29	367,52
150	390,29	367,52
155	391,04	368,23
160	402,05	379,17
165	409,84	386,89
170	417,66	394,64
175	425,53	402,44
180	426,82	403,66
185	434,75	408,20

Au-delà du coefficient 185, les salaires restent inchangés (voir circulaire n° 63-52, publiée au J.O. du 27.9.63).

II. — A ces salaires s'ajoute l'indemnité exceptionnelle de 5 % qui n'est pas assujettie à la déclaration aux organismes sociaux.

III. — Il est rappelé que la rémunération totale acquise par le salarié à l'occasion du travail et le nombre d'heures de travail effectué doivent être intégralement déclarés aux organismes sociaux.

#### Circulaire n° 65-27 du 5 avril 1965, relative au Lundi 19 avril (Lundi de Pâques), jour férié légal.

La Direction du Travail et des Affaires Sociales rappelle aux employeurs et aux salariés qu'en application des dispositions de la Loi n° 643 du 17 janvier 1958, le Lundi 19 avril 1965, Lundi de Pâques, est jour férié chômé et payé pour l'ensemble des travailleurs, quel que soit leur mode de rémunération.

1°) Pour les salariés payés au mois, à la quinzaine ou à la semaine, cette journée chômée ne peut entraîner aucune réduction de salaire.

2°) Pour les salariés rémunérés à l'heure, à la journée ou au rendement, l'indemnité afférente à cette journée chômée doit correspondre au montant du salaire qu'ils ont perçu du fait de ce chômage ; elle doit être calculée sur la base de l'horaire de travail et de la répartition de la durée hebdomadaire habituellement pratiquée dans l'entreprise.

3°) Enfin, dans les établissements et services qui, en raison de la nature de leur activité ne peuvent interrompre le travail, les salariés occupés ce jour-là ont droit, en plus du salaire correspondant au travail, soit à une indemnité égale au montant dudit salaire, soit à un repos compensateur rémunéré.

Circulaire n° 65-28 du 5 avril 1965 fixant les taux minima des salaires horaires du personnel des industries graphiques à compter du 1<sup>er</sup> avril 1965.

I. — Conformément aux dispositions de la Loi n° 739 du 16 mars 1963 sur les salaires et de l'Arrêté Ministériel n° 63-131 pris pour son application, les taux minima des salaires horaires du personnel des industries graphiques ne peuvent, en aucun cas, être inférieurs aux minima ci-après et ce depuis le 1<sup>er</sup> avril 1965 :

CATÉGORIES		Salaire horaire minimum garanti	
		Frs	
Typographes qualifiés (travaux courants).....	P2	4,06	
Typographes qualifiés (montage de pages).....	P3	4,42	
Correcteur en première.....	P1	3,70	
Correcteur bon tierceur.....	P2	4,06	
Metteur en pages (préparant la copie).....	P2	4,06	
Metteur en pages (régulant la marche du travail)....	P3	4,42	
Fondeur monotypiste.....	P2	4,06	
Linotypiste..... (P2 + 15%)		4,67	
Mécanicien linotypiste.....	P2	4,06	
Typo-minerviste.....	P2	4,06	
Conducteur sur minerve encrage cylindrique.....	P1	3,70	
Margeur et margeuse.....	OS2	3,34	
Conducteur typographe.....	P1	3,70	
Conducteur sur Mielhe et Lithographe.....	P2	4,06	
Conducteur quadruple raisin.....	P3	4,42	
Conducteur machine 2 tours (grav. et trichromie) ..	P3	4,42	
Reporteur sui pierre.....	P1	3,70	
Reporteur tous formats.....	P2	4,06	
Ecrivain.....	P2	4,06	
Conducteur Offset.....	P3	4,42	
Chromiste maquettiste.....	E	5,08	
Machines plates : receveur.....	M2	2,73	
Machines plates : margeur.....	OS1	2,98	
Relieur qualifié (apprentissage complet).....	P1	3,70	
Relieur qualifié (travaux couverture peaux).....	P3	4,42	
Papetiers, brocheurs, massicotiers.....	P1	3,70	
Papetiers hautement qualifiés (trav. exceptionnels)	P3	4,42	
Papetiers rogneurs d'étiquettes.....	P2	4,06	
Manœuvres non spécialisés.....	M1	2,68	
Manœuvres spécialisés.....	M2	2,73	
Stéréotypieurs.....	P2	4,06	
Photographes de simili et de couleur.....	P3	4,42	
Clicheurs galvanoplaste.....	P3	4,42	
Ouvrière relieuse.....	PIF	3,14	
Papetière qualifiée.....	PIF	3,14	
Greneurs.....	OS2	3,34	
Dessinateurs affichistes.....	E	5,08	
CARTES POSTALES (Coloris)			
Petite ouvrière.....	OS1	2,98	
Ouvrière spécialisée.....	OS2	3,34	
Ouvrière spécialisée pochoir double.....	P1	3,70	

## MÉTIERS FÉMININS

(Reliure, brochure et dorure)

OS1F.....	2,58
OS2F.....	2,85
PIF.....	3,14
P2F.....	3,45
P3F.....	3,76
EF.....	4,32

## APPRENTIS

salaire de base : 3,70 frs

## TYPOGRAPHES

1 <sup>re</sup> année :	1 <sup>er</sup> Semestre.....	20 %	0,74
	2 <sup>e</sup> Semestre.....	25 %	0,93
2 <sup>e</sup> année :	1 <sup>er</sup> Semestre.....	30 %	1,11
	2 <sup>e</sup> Semestre.....	40 %	1,48
3 <sup>e</sup> année :	1 <sup>er</sup> Semestre.....	50 %	1,85
	2 <sup>e</sup> Semestre.....	60 %	2,22
4 <sup>e</sup> année :	1 <sup>er</sup> Semestre.....	70 %	2,59
	2 <sup>e</sup> Semestre.....	80 %	2,96
5 <sup>e</sup> année :	1 <sup>er</sup> Semestre.....	90 %	3,33
	2 <sup>e</sup> Semestre.....	100 %	3,70

## IMPRESSIONS

1 <sup>re</sup> année :	1 <sup>er</sup> Semestre.....	25 %	0,93
	2 <sup>e</sup> Semestre.....	30 %	1,11
2 <sup>e</sup> année :	1 <sup>er</sup> Semestre.....	40 %	1,48
	2 <sup>e</sup> Semestre.....	45 %	1,67
3 <sup>e</sup> année :	1 <sup>er</sup> Semestre.....	55 %	2,04
	2 <sup>e</sup> Semestre.....	60 %	2,22
4 <sup>e</sup> année :	1 <sup>er</sup> Semestre.....	70 %	2,59
	2 <sup>e</sup> Semestre.....	75 %	2,78
5 <sup>e</sup> année :	1 <sup>er</sup> Semestre.....	85 %	3,15
	2 <sup>e</sup> Semestre.....	90 %	3,33

## MÉTIERS FÉMININS

1 <sup>re</sup> année :	1 <sup>er</sup> Semestre.....	25 %	0,79
	2 <sup>e</sup> Semestre.....	30 %	0,94
2 <sup>e</sup> année :	1 <sup>er</sup> Semestre.....	40 %	1,26
	2 <sup>e</sup> Semestre.....	50 %	1,57
3 <sup>e</sup> année :	1 <sup>er</sup> Semestre.....	60 %	1,89
	2 <sup>e</sup> Semestre.....	70 %	2,20
4 <sup>e</sup> année :	1 <sup>er</sup> Semestre.....	80 %	2,52
	2 <sup>e</sup> Semestre.....	90 %	2,83
5 <sup>e</sup> année :	1 <sup>er</sup> Semestre.....	100 %	3,14

## MANŒUVRES

14 à 15 ans.....	50 %	1,34
15 à 16 ans.....	60 %	1,51
16 à 17 ans.....	70 %	1,87
17 à 18 ans.....	80 %	2,14
après 18 ans.....		2,68

II. — A ces salaires s'ajoute l'indemnité exceptionnelle de 5 % qui n'est pas assujettie à la déclaration aux organismes sociaux.

III. — Il est rappelé que la rémunération totale acquise par le salarié à l'occasion du travail et le nombre d'heures de travail effectué doivent être intégralement déclarés aux organismes sociaux.

## MAIRIE

### *Avis relatif à la concession de l'exploitation du snack-bar du Stade Nautique Rainier III.*

La Mairie de la Ville de Monaco donne avis qu'il va être procédé à la concession de l'exploitation du snack-bar du stade nautique Rainier III.

Les personnes intéressées par la dite concession pourront prendre connaissance des conditions du cahier des charges dans les huit jours de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », auprès du Secrétariat Général de la Mairie.

Toute personne intéressée devra effectuer sa demande dans les formes suivantes :

1) demande sur timbre, avec mention que le postulant a pris connaissance des dispositions du cahier des charges, les accepte sans exception ni réserve,

2) mention du montant de la proposition éventuelle de redevance en considération des conditions prévues dans le contrat.

Les offres de soumission devront parvenir au Secrétariat Général de la Mairie avant le 28 avril 1965, à 18 h. 30, et devront obligatoirement être placées sous pli cacheté portant l'indication « Concession de l'exploitation du snack-bar du stade nautique Rainier III.

Les demandes seront dépouillées et examinées conformément à la Loi.

### *Communiqué.*

L'attention des propriétaires de chiens est attirée une fois de plus sur l'Arrêté Municipal du 19 mai 1959 modifié le 31 juillet 1963 qui concerne la circulation des chiens.

Il est recommandé à ces propriétaires de tenir en laisse leurs chiens et de les empêcher de salir les squares et de dégrader les massifs fleuris. La propreté et la décoration de notre ville risquent en effet d'être gravement compromises alors que l'Administration a consenti un effort louable dans le sens souhaité par le Conseil Communal et la population.

## INFORMATIONS DIVERSES

### *Connaissance des Pays.*

Le jeudi 8 avril, dans le cycle « Connaissance des Pays » la Société de Conférences a présenté, au Musée Océanographique, une série de films sur l'Allemagne, intitulés : « Rencontre avec l'Allemagne », « Une nouvelle époque, l'Allemagne d'aujourd'hui ».

Puis, M. Raymond Arveiller, professeur à la Faculté des Lettres et des Sciences Humaines de l'Université de Nancy, a fait dans la Salle du Musée Océanographique, une très intéressante conférence sur le thème : « L'Univers des vieux Moréasques, d'après les dictons ».

M<sup>e</sup> Robert Boisson, Maître de Monaco et Président du Comité National des Traditions Monégasques présenta l'orateur à la très nombreuse assistance à la tête de

laquelle on notait la présence de S. Exc. M. Paul Noghès, Ministre Plénipotentiaire, Secrétaire d'Etat ; S. Exc. Mgr Jean Rupp, Evêque de Monaco ; M. Joseph Fissore, Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales ; M. Guy de Lestrang, Consul Général de France, Doyen du Corps Consulaire, et M. Gabriel Ollivier, Consul Général de Grèce ; M. Charles Bernasconi, Doyen du Conseil National ; la Comtesse Marthe de Baciocchi, Dame du Palais, ainsi que de hautes personnalités, des membres du Comité National des Traditions Monégasques, des professeurs et membres du corps enseignant, des représentants de diverses sociétés locales.

Professeur au Lycée de Monaco (de 1940 à 1946) M. Raymond Arveiller retraça, en une heure d'optimisme et d'humour, l'histoire de Monaco par l'étude de son langage d'origine ligurienne et provençale.

Il a montré tout le pittoresque d'une situation historique où le familial et le national ont eu partie liée, où la vie urbaine se trouvait concentrée sur le vieux Rocher de Monaco, où les familles se connaissaient intimement, où les surnoms, d'usage courant, servaient à distinguer entre elles des personnes de mêmes noms et, souvent, de prénoms identiques.

C'est tout le passé laborieux et tenace des Monégasques qui fut ainsi magistralement réveillé avec ses accents de sagesse, d'indépendance, de confiance en la divine providence et d'humour toujours renouvelé.

### *Concert au Théâtre de Monte-Carlo.*

L'Orchestre National de l'Opéra de Monte-Carlo, sous la direction de son chef titulaire Louis Frémaux a donné, le dimanche 11 avril, un concert symphonique avec le concours de M. Devy Erlih, violoniste.

Au programme : « Rondo » pour violon et orchestre (F. Schubert) ; « Sinfonietta » pour deux orchestres à cordes (K. Serocki) ; « Premier Concerto » pour violon et orchestre (S. Prokofief) ; « Printemps », suite symphonique (C. Debussy).

Notons particulièrement la brillante interprétation de Sinfonietta, œuvre d'un dodecaphonisme affirmé et très vivant de K. Serocki, jeune compositeur résidant à Varsovie, ainsi que la technique exubérante, très personnelle de Devy Erlih dont le jeu fut fidèle au sens magique du Premier Concerto de Serge Prokofief.

## INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

### GREFFE GÉNÉRAL

Les créanciers de la faillite du sieur Maurice DAVID, commerçant, sous l'enseigne « Electric Auto et Industriel » dont le siège social est, 5, avenue du Port, à Monaco, sont avertis, conformément à l'article 465 du Code du Commerce (Loi n° 218 du 16 mars 1936) que Monsieur Dumollard, Syndic, a

déposé au Greffe Général, l'état des créances qu'il a eu à vérifier.

Monaco, le 8 avril 1965.

*Le Greffier en Chef,*

L.P. THIBAUD.

Par ordonnance en date de ce jour M. le Juge Commissaire à la faillite du sieur Maurice DAVID, a autorisé le Syndic à continuer le bail des locaux commerciaux sis à Monaco, 5, avenue du Port, dépendant de la dite faillite.

Monaco, le 9 avril 1965.

*Le Greffier en Chef,*

L.P. THIBAUD.

**EXTRAIT**

D'un jugement contradictoirement rendu par le Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, le vingt-huit janvier mil neuf cent soixante-cinq, enregistré ;

Entre le sieur Jean GANCIA, demeurant à Beausoleil, Chemin de la Turbie ;

Et la dame Pauline MEDECIN, épouse divorcée du sieur Jean GANCIA, demeurant à Mont-Carlo, 1, Avenue du Berceau ;

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

« Déclare convertie en jugement de divorce, la décision rendue le sept avril mil neuf cent soixante en ce qui concerne le sieur Jean Gancia, entre lui et la dame Médecin dont les effets étaient limités pour lui à la séparation de corps ;

« .....

Pour extrait certifié conforme,

Monaco, le 9 avril 1965.

*Le Greffier en Chef,*

L.P. THIBAUD.

Etude de M<sup>e</sup> JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro — MONACO

**CONTRAT DE GÉRANCE LIBRE**

*Première Insertion*

Aux termes d'un acte de mon ministère en date du 12 octobre 1964, Mme Marie-Josèphe ROSSO, commerçante, épouse de M. Henri BOURGEOUX, demeurant n° 18, rue de Millo, à Monaco-Condamine, a concédé en gérance libre, à M. Claude-Albert-Gilbert REVEAU, cuisinier, demeurant Chemin St-Etienne, à St-Paul de Vence, un fonds de commerce de bar et restaurant dénommé « LA CIGALE », sis n° 18, rue de Millo, à Monaco-Condamine.

Un cautionnement de CINQ MILLE FRANCS a été prévu audit acte.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 16 avril 1965.

*Signé : J.C. REY.*

Étude de M<sup>e</sup> JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

**CESSION DE FONDS DE COMMERCE**

*Deuxième Insertion*

Aux termes d'un acte reçu par moi, le 22 janvier 1965, M. Gérard-Ludovic GIBELLI, employé, demeurant Avenue Pasteur, à Monaco, a acquis de Mlle Suzanne BAILLY, commerçante, demeurant n° 18, rue de Millo, à Monaco, un fonds de commerce de denrées coloniales et cafés, représentation générale pour tous produits alimentaires, vente de légumes, etc... exploité n° 18 rue de Millo, à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 16 avril 1965.

*Signé : J.-C. REY.*

Etude de M<sup>e</sup> LOUIS AUREGLIA

Docteur en Droit - Notaire

2, boulevard des Moulins — MONTE-CARLO

## VENTE DE FONDS DE COMMERCE

*Deuxième Insertion*

Suivant acte passé devant M<sup>e</sup> Aureglia, notaire à Monaco, le 14 décembre 1964, Monsieur Gilles François ASPLANATO, employé des jeux au Casino de Divonne-les-Bains (Ain), et Madame Alice Adèle AMBROGGI, sans profession, son épouse, demeurant ensemble à Divonne-les-Bains (Ain), ont vendu à Monsieur Pascal GHIANDAI, commerçant, demeurant à Beausoleil (A.-M.), 11, rue des Martyrs, un fonds de commerce d'approvisionnement général et vente de lait en bouteilles capsulées, à titre précaire et révocable, vente de fruits et primeurs et de la charcuterie, vente de vins, alcools et liqueurs à emporter, exploité à Monte-Carlo, « Palais Belvédère », 20, Boulevard d'Italie.

Oppositions, s'il y a lieu, à Monaco, en l'Etude de M<sup>e</sup> Aureglia, notaire, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 16 avril 1965.

Signé : L. AUREGLIA.

Etude de M<sup>e</sup> JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

## CESSION DE DROIT AU BAIL

*Deuxième Insertion*

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné le 8 mars 1965, M. Charles-Ignace RIVELLA, demeurant n° 6, rue des Roses, à Monte-Carlo, a cédé, à M. Henri GIACOMONI, artisan, demeurant n° 10, Avenue Professeur Langevin, à Beausoleil, tous les droits lui profitant à la location d'un local commercial sis n° 17, rue Basse, à Monaco-Ville.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire

soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 16 avril 1965.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M<sup>e</sup> LOUIS AUREGLIA

Docteur en Droit, Notaire

2, boulevard des Moulins - MONTE-CARLO

## VENTE DE FONDS DE COMMERCE

*Deuxième Insertion*

Suivant acte passé devant M<sup>e</sup> Aureglia, notaire à Monaco, le 25 novembre 1964, Monsieur Pierre ANASTASIO, commerçant, demeurant à Monaco-Ville, 1, rue de l'Eglise, a vendu à Monsieur Léon Jean Marie BONNET, commerçant, demeurant à Monte-Carlo, 23, Boulevard des Moulins, un fonds de commerce de vente de pâtisserie, confiserie, fabrication et vente de glaces à emporter, exploité dans un local situé à Monaco-Ville, 2, rue de l'Eglise.

Oppositions, s'il y a lieu, à Monaco, en l'Etude de M<sup>e</sup> Aureglia, notaire, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 16 avril 1965.

Signé : L. AUREGLIA.

Etude de M<sup>e</sup> LOUIS AUREGLIA

Docteur en Droit - Notaire

2, boulevard des Moulins — MONTE-CARLO

## VENTE DE FONDS DE COMMERCE

*Deuxième Insertion*

Suivant acte passé devant M<sup>e</sup> Aureglia, notaire à Monaco, le 10 novembre 1964, Madame Victoria Mariane BONARDO, sans profession, veuve, non remariée, de Monsieur Jean Alexis GREGORIO, demeurant à Monte-Carlo, « Buckingham Palace », Place Clichy, a vendu à Monsieur Umberto, dit Albert PICCIO, menuisier-ébéniste, demeurant à Beausoleil (A.-M.), 25, Avenue du Général Leclerc,



un fonds de commerce d'entreprise de menuiserie-ébénisterie, exploité à Monte-Carlo, 3, Avenue du Berceau.

Oppositions, s'il y a lieu, à Monaco, en l'Etude de M<sup>e</sup> Aureglia, notaire, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 16 avril 1965.

*Signé* : L. AUREGLIA.

Etude de M<sup>e</sup> JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

## Industrie Electrochimique et Electronique

en abrégé : « I.E.C. ELECTRONIQUE »

(société anonyme monégasque)

*Siège social* : 6, 8, Quai Antoine I<sup>er</sup> — MONACO.

### AVIS DE DÉPÔT AU GREFFE

Conformément aux prescriptions de l'article 5 de l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1° Statuts de la société anonyme monégasque dénommée « INDUSTRIE ELECTROCHIMIQUE ET ELECTRONIQUE » en abrégé « I.E.C. ELECTRONIQUE », au capital de 600.000 F. avec siège social 6 et 8, Quai Antoine I<sup>er</sup>, à Monaco, établis, en brevet, par acte du 9 octobre 1964 et déposés au rang des minutes du même notaire par acte du 29 mars 1965 ;

2° Déclaration de souscription et de versement de capital faite par le fondateur suivant acte reçu le 29 mars 1965 par le notaire soussigné ;

3° Délibération de l'assemblée générale constitutive tenue, au siège social, le 30 mars 1965 et déposée avec les pièces constatant sa régularité au rang des minutes du notaire soussigné par acte du même jour ;

ont été déposées, le 13 avril 1965 au Greffe Général des Tribunaux de Monaco.

Monaco, le 16 avril 1965.

*Signé* : J.C. REY.

Etude de M<sup>e</sup> LOUIS AUREGLIA

Docteur en Droit, Notaire

2, boulevard des Moulins - MONTE-CARLO

### VENTE DE FONDS DE COMMERCE

*Deuxième Insertion*

Suivant acte passé devant M<sup>e</sup> Aureglia, notaire à Monaco, le 25 novembre 1964, Madame Sophia Milena ALBENGA, commerçante, épouse contractuellement séparée de biens de M. Pierre ANASTASIO, commerçant, avec qui elle demeure à Monaco-Ville, 1, rue de l'Eglise, a vendu à M. Léon Jean Marie BONNET, commerçant, demeurant à Monte-Carlo, 23, Boulevard des Moulins, un fonds de commerce d'épicerie-comestibles, vente de volailles, fruits et légumes, vente, à emporter, des eaux minérales et boissons hygiéniques, vente de vins et liqueurs en bouteilles cachetées à emporter, et, à titre précaire et révocable, la vente de fleurs fraîches, exploité à Monaco-Ville, 1, rue de l'Eglise, angle rue de l'Eglise et rue Emile de Loth.

Oppositions, s'il y a lieu, à Monaco, en l'Etude de M<sup>e</sup> Aureglia, notaire, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 16 avril 1965.

*Signé* : L. AUREGLIA.

SOCIETE ANONYME MONEGASQUE

## « LABORATOIRES JEAN-PAUL MIALHE »

Capital : 260.000 Francs

*Siège social* : 10, Bld d'Italie — MONTE-CARLO.

### AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires de la Société Anonyme Monégasque « LABORATOIRES JEAN PAUL MIALHE », dont le siège social est à Monte-Carlo, 10, Boulevard d'Italie, sont convoqués en Assemblée Générale Extraordinaire le samedi 15 mai 1965 à quinze heures, au siège social, à l'effet de délibérer sur l'Ordre du jour ci-après :

- Rapport du Conseil d'Administration ;
- Dissolution anticipée de la Société ;
- Nomination d'un Liquidateur.

*Le Conseil d'Administration.*

**BULLETIN**  
**DES**  
**Oppositions sur les Titres au Porteur**

**Titres frappés d'opposition.**

Exploit de M<sup>e</sup> Lucien MATHIEU, Huissier à Nice, en date du 24 septembre 1963, 2.479 actions de la « Société Nouvelle des Moulins de Monaco » portant les numéros suivants :

24 certificats de 100 actions n<sup>o</sup> 161 à 184 inclus  
79 actions n<sup>o</sup> 206 à 284 inclus.

Exploit de M<sup>e</sup> François-Paul PISSARELLO, Huissier à Monaco, en date du 26 mars 1964, 3 bons de caisse à 9 % émis par la banque de financement industriel, 30, bd Pesse Charlotte à Monte-Carlo, numérotés 146-147 et 216 et dépendant de la Société en commandite simple « Christian Baudoux et Cie ».

Exploit de M<sup>e</sup> Jean-Jo MARQUET, Huissier à Monaco, en date du 1<sup>er</sup> juillet 1964, 1 action de la « Société Images et Son Europe n<sup>o</sup> 1 » portant le numéro : 041.631.

**Mainlevées d'opposition.**

Néant.

**Titres frappés de déchéance.**

Néant.